



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° PN-2023-58 modifiant l'arrêté du 20 mai  
2020 portant approbation du schéma départemental  
de gestion cynégétique de l'Aisne pour la période  
2020-2025

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-1 à L.425-3-1, L. 425-15 et R.425-1, relatifs à la mise en place du schéma départemental de gestion cynégétique et au plan de gestion cynégétique ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas Campeaux en qualité de préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2010 fixant la liste prévue au 2° du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne pour la période 2020-2025 ;

**VU** le projet de modification du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne présenté par la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne pour la période 2020-2026 ;

**VU** la décision n° MRAe 2023-7134 en date du 13 juin 2023 par laquelle l'autorité environnementale n'a pas soumis ce projet de modification à évaluation environnementale ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage – CDCFS – en date du 18 avril 2023 ;

**VU** les observations issues de la consultation du public qui s'est tenue du 19 juin au 10 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution des populations de sangliers et le niveau élevé des dégâts générés, en particulier sur les cultures et prairies ;

**CONSIDÉRANT** que la modification apportée au schéma départemental de gestion cynégétique, consistant à passer, pour l'espèce sanglier, d'un plan de chasse à un plan de gestion cynégétique, permettra de faciliter les prélèvements des individus de cette espèce et de mieux garantir l'atteinte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de l'Aisne ;



**CONSIDÉRANT** la compatibilité du schéma départemental de gestion cynégétique ainsi modifié avec les principes énoncés à l'article L.420-1 et les dispositions de l'article L.425-4 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La modification du schéma départemental de gestion cynégétique (SDCG) de l'Aisne, approuvé par l'arrêté du 20 mai 2020 susvisé, est approuvée.

Le schéma départemental de gestion cynégétique modifié est joint en annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le schéma départemental de gestion cynégétique modifié conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> est applicable pour la durée restant à courir de ce schéma, fixée à l'article 2 de l'arrêté du 20 mai 2020 susvisé.

### **ARTICLE 3 :**

En matière de voies et délais de recours, en cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- soit un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens CEDEX.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le délégué régional de l'office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le **20 JUIL. 2023**



**Thomas CAMPEAUX**